



ASSOCIATION NATIONALE des SUPPORTERS

AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE SUPPORTERS

Il s'agit d'un document interne de l'Association Nationale des Supporters (ANS) à l'attention de ses adhérents. Il ne peut pas être communiqué à des tiers sans l'accord préalable de l'ANS.

Ce document a pour objet de présenter le nouvel agrément dont peuvent disposer les associations de supporters, notamment celles ayant pour objet de soutenir l'équipe d'un club participant à des compétitions organisées par des ligues professionnelles.

Contexte et principe :

Lors des débats relatifs à la proposition de loi de renforcement de lutte contre le hooliganisme, le législateur a souhaité créer un régime légal de renforcement du dialogue avec les supporters.

La [loi n° 2016-564](#) du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme énonce, en son article 6, que « *les supporters et les associations de supporters, par leur comportement et leur activité, participent au bon déroulement des manifestations et compétitions sportives et concourent à la promotion des valeurs du sport* » ([article L. 224-1 du code du sport](#)). Elle ajoute que les clubs doivent assurer le dialogue avec les supporters et leurs associations ([article L. 224-3 dudit code](#)).

A cette fin, cette loi a créé plusieurs outils dont l'agrément des associations de supporters. Ses modalités ont été déterminées par le [décret n° 2016-957](#) du 12 juillet 2016, dont les dispositions figurent aux [articles D. 224-9 et suivants du code du sport](#).

Cet agrément permet notamment à l'association de supporters d'être un acteur officiellement reconnu dans ses relations avec son club. Il permet aussi d'être nécessairement consulté préalablement à la désignation du « référé supporters » ou de pouvoir postuler à la nomination d'un représentant à l'instance nationale du supportérisme attachée au Ministre chargé des Sports.

Cet agrément, publié au Journal Officiel, est valable pour cinq années. Il est renouvelable.



ASSOCIATION NATIONALE des SUPPORTERS

Conditions d'obtention :

L'agrément est juridiquement délivré par le Ministre chargé des Sports, mais toute demande sera instruite en premier lieu par ses services.

Pour obtenir l'agrément, il faut répondre à trois séries d'exigences.

- i. Des statuts garantissant :
 - le fonctionnement démocratique de l'association (transparence de la gestion, égalité d'accès des membres au bureau de l'association) ;
 - la liberté d'opinion et la lutte contre les discriminations ;
 - la promotion des valeurs du sport et du respect de l'ordre public lors des matchs ;
- ii. Des modalités de fonctionnement garantissant le respect des principes prévus dans les statuts (par exemple une Charte, un barème de sanctions, *etc.*) et des modalités de fonctionnement démocratique (par exemple un contrôle par l'Assemblée Générale, la tenue régulière de réunions, la rédaction de rapports ou comptes-rendus, *etc.*) ;
- iii. Justifier, pour l'association, d'un lien suffisant :
 - Soit avec le club dont elle soutient la ou les équipes (notamment les bonnes relations que vous entretenez régulièrement avec le personnel du club, à commencer par le nouveau « référent supporters ») ;
 - Soit avec la Ligue ou la Fédération du sport concerné ;
 - Soit avec une association nationale de supporters disposant de l'agrément (par exemple en adhérant à l'ANS, si celle-ci se voit accorder l'agrément).

Ces exigences sont cumulatives.

L'ANS est à votre disposition pour vous assister dans la nouvelle rédaction de vos statuts. Cette nouvelle rédaction devra, naturellement, faire l'objet d'un vote confirmatif selon les règles prévues.

Cet agrément peut être retiré si l'association ne respecte plus les conditions d'obtention ou en cas de motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public et à la moralité publique.



ASSOCIATION NATIONALE des SUPPORTERS

Modalités de demande :

Votre demande doit être accompagnée des documents suivants :

- a. la copie de votre déclaration figurant au Journal officiel des associations ;
- b. la copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, du règlement intérieur ;
- c. les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales ;
- d. le liste des dirigeants de l'association (le plus souvent le Bureau) ;
- e. les bilans de trésorerie des trois derniers exercices ;
- f. toute pièce permettant de justifier le lien avec le club, la ligue, la Fédération ou l'association nationale de supporters agréée (*a priori*, un courrier de votre club suffit).

Naturellement, si votre association a moins de trois ans, vous donnez les documents seulement relatifs à vos années d'existence.

La procédure est très simple et s'effectue en ligne : <https://sve.jeunesse-sports.gouv.fr/> .Vous allez dans « Liste des démarches », puis « Sport », puis « Demande d'agrément association de supporters ».

Le Ministère précise que « *vous aurez la possibilité de joindre l'ensemble des pièces demandées en les scannant et, compte tenu de la taille limitée de la boîte, de les zipper. Sinon vous pourrez toujours les adresser par courrier même si vous avez fait la déclaration en ligne* ».

A l'issue des démarches, vous recevrez un accusé d'enregistrement qu'il faudra précieusement conserver. Par ailleurs, il vous sera attribué numéro d'enregistrement qui doit figurer sur l'ensemble des documents, courriers ou éléments que vous envoyez. Si vous oubliez ce numéro sur vos envois, ceux-ci pourraient ne jamais arriver à destination.

Si vous rencontrez le moindre problème durant ces démarches, n'hésitez pas à prendre contact avec le Secrétaire ou le Responsable institutionnel de l'ANS.

Atouts :

Techniquement, l'obtention de l'agrément offre deux compétences majeures :

- votre club doit nécessairement vous consulter lors de la désignation du « référent supporters », même si votre avis n'est pas contraignant ;
- vous pouvez solliciter la nomination d'un représentant de votre association à l'Instance Nationale du Supportérisme dirigée par le Ministre chargé des Sports.



ASSOCIATION NATIONALE des SUPPORTERS

Par ailleurs, vous bénéficiez alors d'un statut officiel particulier, appuyé par une mention au Journal Officiel. Cela vous confère un poids institutionnel dans le dialogue que vous développez ou approfondissez avec votre club, avec le club en charge du parcage visiteurs et avec les pouvoirs publics (pour organiser les déplacements).

De surcroît, vous envoyez un signal fort à tous les détracteurs des supporters en matière de responsabilité, de transparence, de défense de valeurs sportives et de contribution au bon déroulement des manifestations sportives.

Enfin, cela est une incitation à « professionnaliser » la gestion administrative de votre association : rédaction des procès-verbaux d'Assemblées Générales ou de réunions, présentation du bilan de trésorerie, *etc.*

Inconvénients :

Pour une petite association ou pour association de supporters « expatriés », les obligations liées à l'obtention et au maintien de l'agrément peuvent constituer une charge administrative complexe. Les dirigeants bénévoles n'ont pas toujours le temps, les compétences ou les moyens d'assumer l'ensemble des exigences dépassant le simple objet social de l'association.

Position de l'ANS :

L'ANS encourage les associations de supporters français à solliciter cet agrément.

Elle est convaincue que les supporters doivent saisir cette opportunité et rendre au Secrétariat d'Etat aux Sports la confiance qu'il a placée en eux. L'ANS est convaincue que l'avenir du supporter et la défense de ses droits ne sont ni dans la confidentialité, ni dans l'opposition mais dans le dialogue et la responsabilisation.

Disposer de l'agrément ne signifie pas adhérer aveuglément aux décisions des clubs, ligues, fédérations ou pouvoirs publics. Il ne s'agit pas de renoncer aux principes et actions du supportérisme passionné. C'est une opportunité de faire évoluer de manière positive le statut du supporter en plaçant son expérience, ses compétences et ses convictions directement au cœur du processus décisionnel et du débat d'idées.

N'ayons pas peur d'assumer des responsabilités et d'utiliser les codes propres aux clubs, instances et pouvoirs publics pour dialoguer avec eux.